



20.02.2012

Assainissement des débits résiduels au sens de l'art. 80 et ss, LEaux: état d'avancement dans les cantons

N° de référence: L054-0009

Sommaire

1	Contexte	2
1.1	Bases légales	2
1.2	Suivi de la mise en œuvre par la Confédération	2
1.2.1	Carte des débits résiduels en Suisse	2
1.2.2	Interventions parlementaires	2
2	Démarche suivie	3
3	Résultats de l'enquête	3
4	Assainissement des tronçons à débit résiduel placés sous la compétence de la Confédération ...	4
	Annexe 1: résultats de l'enquête 2011	5
	Annexe 2: formulaire standard	6

1 Contexte

1.1 Bases légales

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ([LEaux, RS 814.20](#)), avec ses dispositions relatives aux débits résiduels, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1992.

Ainsi que le précise l'art. 80, al. 1, LEaux, lorsqu'un cours d'eau est sensiblement influencé par un prélèvement, il y a lieu d'assainir son cours aval, conformément aux prescriptions de l'autorité, sans que les droits d'utilisation existants soient atteints d'une manière qui justifierait un dédommagement.

Selon l'art. 80, al. 2, LEaux, l'autorité ordonne des mesures d'assainissement supplémentaires lorsqu'il s'agit de cours d'eau qui traversent des paysages ou des biotopes répertoriés dans un inventaire national ou cantonal ou que des intérêts publics prépondérants l'exigent. Ces mesures d'assainissement supplémentaires sont à la charge des collectivités publiques du canton concerné. La loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ([LPN, RS 451](#)) prévoit que la Confédération alloue des subventions aux cantons pour les mesures de protection réalisées dans les paysages et les biotopes répertoriés.

Les délais à respecter pour les mesures d'assainissement sont fixés dans chaque cas et selon l'urgence de la situation (art. 81, al. 1, LEaux), mais l'assainissement doit être terminé à fin 2012 au plus tard (art. 81, al. 2, LEaux). Dans le cadre du programme d'allègement 2003, le Parlement avait en effet repoussé de cinq ans le délai originel, fixé à 2007.

En guise de base pour les assainissements et conformément à l'art. 82, al. 1, LEaux, les cantons ont dressé l'inventaire des prélèvements d'eau existants, soumis à autorisation en vertu de l'art. 29 LEaux. Les cantons ont examiné les prélèvements recensés pour apprécier la nécessité et l'étendue d'éventuelles mesures d'assainissement, en consignait les résultats dans un rapport (art. 82, al. 2, LEaux). Aux termes de l'art. 82, al. 3, LEaux, les cantons avaient jusqu'en 1994 pour remettre leurs inventaires et jusqu'à 1997 pour remettre leurs rapports d'assainissement à la Confédération.

1.2 Suivi de la mise en œuvre par la Confédération

En vertu de l'art. 46, al. 1, LEaux, la Confédération surveille l'exécution de la LEaux, et donc de l'assainissement des débits résiduels au sens de l'art. 80 ss LEaux. En vertu de l'art. 50, elle informe le public sur la protection des eaux et sur l'état de celles-ci.

1.2.1 Carte des débits résiduels en Suisse

L'art. 40 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux ([OEaux, RS 814.201](#)) précise que les inventaires des prélèvements doivent être accessibles au public. En 2007, l'OFEV publiait les inventaires cantonaux des prélèvements d'eau existants sous forme groupée, dans la [«carte des débits résiduels en Suisse 1:200'000»](#). Les données en tant que telles sont accessibles depuis le [site Internet de l'OFEV](#).

Tous les cantons hormis Neuchâtel ont remis un inventaire entre 1994 et 2006. Les données remises étaient quelque peu hétérogènes et lacunaires.

1.2.2 Interventions parlementaires

Dans sa réponse du 16 juin 2003 à l'[interpellation 03.3158](#), le Conseil fédéral s'est également prononcé sur l'état de l'assainissement des débits résiduels dans les cantons, constatant que la mise en œuvre était en cours dans de nombreux cantons et qu'une variété de mesures avaient été décidées ou d'ores et déjà réalisées. Etant donné le manque de connaissances concrètes, on a entrepris de vérifier l'état de la mise en œuvre dans les cantons.

Dans sa réponse du 21 septembre 2007 à l'[interpellation 07.3500](#), le Conseil fédéral a quantifié comme suit l'état de l'assainissement des débits résiduels dans les différents cantons:

- pas (ou plus) de captages nécessitant un assainissement: AI, BL, BS, GE, SH
- plus de 20 % des captages qui l'exigeaient ont été assainis: AG, SO, SG, ZG

- certains captages ont été assainis, mais moins de 20 % de ceux qui l'exigeraient: BE, FR, GL, GR, LU, NE, TI, VD, ZH
- aucun assainissement n'a été entrepris: AR, JU, NW, OW, SZ, TG, UR, VS

En réponse à l'[initiative parlementaire 07.492 «Protection et utilisation des eaux»](#), l'OFEV a dressé un nouvel état des lieux de l'assainissement dans les cantons en 2010, qui a révélé que trois ans plus tard, seuls deux cantons n'avaient encore procédé à aucun assainissement:

- pas (ou plus) de captages nécessitant un assainissement: AI, BL, BS, GE, SH, SO
- plus de 20 % des captages qui l'exigeaient ont été assainis: AG, GL, JU, LU, OW, SG, SZ, TI, ZG, ZH
- certains captages ont été assainis, mais moins de 20 % de ceux qui l'exigeraient: BE, FR, GR, NE, NW, TG, UR, VD
- aucun assainissement n'a été entrepris: AR, VS

2 Démarche suivie

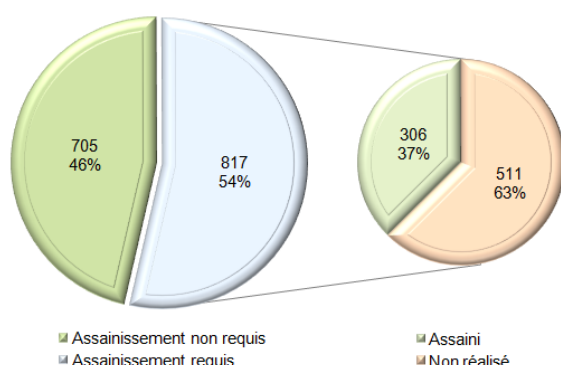
Une autre enquête a été menée par l'OFEV en 2009. Celle-ci visait un double objectif: dresser un état des lieux de l'assainissement des débits résiduels et mettre à jour les données servant de base à la carte des débits résiduels en Suisse. Etant donnée la qualité variable des données renvoyées, l'OFEV a renoncé à publier les résultats. A la place, les résultats ont été envoyés aux services cantonaux responsables de l'assainissement des débits résiduels, accompagnés d'une lettre du chef du département de l'époque, M. Moritz Leuenberger, les enjoignant de respecter le délai de fin 2012.

En août 2011, l'OFEV priait les responsables cantonaux de la protection des eaux de l'informer de l'état des assainissements en aval des captages destinés à la production hydroélectrique. Pour ce faire, il a envoyé aux cantons les informations en sa possession sous forme standardisée (voir formulaire, annexe 2) en les priant de les mettre à jour, en justifiant le cas échéant l'état d'avancement des assainissements. Les résultats sont présentés au point 3 ci-dessous.

3 Résultats de l'enquête

Sur 26 services contactés, 19 ont rempli le questionnaire. Comme l'OFEV avait prié les cantons de mettre à jour les données qu'il leur adressait, il a interprété les sept réponses manquantes comme une confirmation des informations disponibles en août 2011 (voir italique, annexe 1).

Bien qu'un format de réponse standard ait été fourni, certains cantons ont choisi de répondre sous une forme différente, rendant plus difficile l'interprétation des résultats. C'est pourquoi les résultats ci-après présentent un degré d'incertitude significatif, quoique difficile à chiffrer.



Sur un total de 1522 captages destinés à l'exploitation hydroélectrique, 817 (54 %) exigent un assainissement. Sur ces 817 captages, 306 (37 %) sont assainis comme suit: 161 selon l'art. 80, al. 1, LEaux, six selon l'art. 80, al. 2, LEaux et 84 par renouvellement de la concession. Dans 55 cas, la procédure n'est pas encore définie. Avec les 705 captages ne nécessitant pas d'assainissement, on peut considérer que l'assainissement est «achevé» pour un total de 1011 (66 %) prélèvements.

On considère également comme ne nécessitant pas d'assainissement les captages qui, même en cas d'octroi d'une nouvelle concession, ne devraient pas respecter de débit résiduel minimal ou seulement un faible débit résiduel. D'autres exemples sont les prélèvements d'eau qui ont été dispensés de l'obligation d'assainir dans le cadre de plans d'assainissement selon l'art. 80, al. 1, LEaux, pour permettre de mieux assainir d'autres prélèvements où le bénéfice écologique était plus important.

511 assainissements sont «non réalisés». Cela correspond à 34 % du total des captages et à 63 % de ceux qui nécessitent un assainissement. On prévoit d'effectuer 156 assainissements selon l'art. 80, al. 1, LEaux, et 35 selon l'art. 80, al. 2, LEaux. Dans douze autres cas, on vise l'octroi d'une nouvelle concession. Pour 230 prélèvements, la procédure n'est pas encore définie et, pour les 78 restants, on ne dispose d'aucune indication quant à la procédure prévue.

Les évaluations des services cantonaux concernant le respect du délai à fin 2012 révèlent que dix cantons prévoient d'achever les travaux à temps. Deux cantons pourront boucler les projets définis comme étant prioritaires et un canton uniquement les projets d'assainissement selon l'art. 80, al. 1, LEaux. Les treize autres ne pourront vraisemblablement pas tenir le délai.

Les raisons expliquant cette difficulté à respecter le délai d'assainissement sont multiples: le manque de personnel au sein des services spécialisés a été fréquemment évoqué, mais aussi des recours en suspens.

4 Assainissement des tronçons à débit résiduel placés sous la compétence de la Confédération

Aux termes de l'art. 48, al. 1, LEaux, la Confédération répond de l'assainissement des prélèvements d'eau placés sous concession fédérale.


Jusqu'ici, la Confédération a décidé de l'assainissement du tronçon à débit résiduel du Spöl (GR) situé entre le barrage de Punt dal Gall et la centrale de Livigno-Ova Spin (voir [communiqué de presse de l'OFEN du 2 septembre 2011](#)).

Quatre autres assainissements sont prévus, qui concernent les centrales internationales d'Emosson (VS), de Rheinau (ZH/SH), du Val di Lei (GR) et de Wunderklingen (SH). Les procédures sont en cours, mais l'OFEN, qui est l'organe en charge, prévoit qu'il sera possible d'achever la majeure partie des assainissements dans les délais.

Annexe 1: résultats de l'enquête 2011

Canton	Date de réception	Remise de l'inventaire	Mise à jour de l'inventaire	Remise du rapport d'assainissement (tous les captages)	Mise à jour du rapport d'assainissement (tous les captages)	Remise du rapport d'assainissement (certains captages)	Mise à jour du rapport d'assainissement (certains captages)	Caprages (production hydroélectrique uniquement)	Caprages nécessitant un assainissement	Part des captages nécessitant un assainissement	Total des captages assainis sur les captages	Part des captages assainis sur le total des captages	Assainissements achevés sur le total des captages	Part des assainissements achevés sur le total des captages	Decision d'assainissement prévue selon art. 80, al. 1, Leaux	Decision d'assainissement prévue selon art. 80, al. 2, Leaux	Assainissement prévu du fait de l'octroi d'une nouvelle concession	Procédure d'assainissement non encore définie	Assainissements non réalisés	Le délai à fin 2012 pourra être respecté						
AG	22.08.2011	21.10.1995	21.10.2005	03.11.1997	14.07.2009	03.11.1997	21.12.2005	52	28	54%	10	3	5	18	35%	64%	24	42	81%	9	1	0	10	Oui (si aucun recours)		
AI	10.10.2011	03.08.1999	07.04.2005	03.08.1999	14.07.2009	03.11.1997	21.12.2005	1	1	100%	0	0	0	0	0%	0%	0	0	0	0	1	0	0	Oui		
AR	20.09.2011	06.07.1995	21.08.2006	18.03.1997	18.08.2009	21.09.2009	19.07.2010	21	12	57%	0	0	0	0	0%	0%	0	0	3	12	0	0	0	Non		
BE	17.08.2001	01.06.1995	28.02.2005	29.05.1999	21.09.2009	29.05.1999	19.07.2010	210	49	23%	29	8	37	18%	75%	161	198	94%	1	0	0	11	12	Non		
BL	29.08.2011	20.04.2005	16.06.2009	13.02.1998	16.06.2009			5	4	80%	0	0	4	100%	100%	1	5	100%	0	0	0	0	0	Oui		
BS	07.11.2011	16.10.1997	17.02.2000	14.10.1997	01.10.2004	01.02.2004	20.08.2009	1	1	100%	0	0	0	0	0%	0%	0	0	0	0	0	0	1	1	Non	
FR	09.09.2011	11.03.2002	11.11.2004	11.03.2002	01.10.2004			4	4	100%	2	1	4	100%	100%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Oui	
GE	13.10.2011	21.03.1996	20.10.2005	13.10.2011		31.10.2003	25.10.2007	78	67	86%	24	0	17	41	53%	61%	11	52	67%	26	0	0	0	26	Non	
GL	28.10.1994	22.07.2005	30.10.1997	30.10.1997		08.09.2008	31.08.2009	215	77	36%	11	0	10	21	10%	27%	138	159	74%	42	0	0	14	56	Non	
GR	26.09.2011	29.08.2006		29.08.2011				27	9	33%	0	0	0	0	0%	0%	18	18	67%	0	0	0	9	9	Non	
IU	21.09.2011	01.01.1996	01.01.2000	01.01.2000	01.01.2009			15	11	73%	1	0	3	4	27%	36%	4	8	53%	2	0	3	2	7	Oui, pour les cas prioritaires	
LU	08.09.2011	Non	Non	Non																					Non	
NE	08.09.2011	01.01.1995	01.01.2005	01.01.1998				22	18	82%	6	0	6	27%	33%	4	10	45%							12	Non
MV	28.08.2011	01.01.1996	01.01.2006	01.01.1998				38	30	79%	0	0	14	14	37%	47%	8	22	58%	13	0	2	1	16	Oui, à quelque exceptions près	
OW	30.08.2011	03.04.1996	07.12.2010					99	42	42%	37	0	0	37	37%	88%	57	94	95%	5	0	0	0	5	Oui	
SG	28.08.2011	27.10.1994	20.09.2004					15	1	7%	0	0	0	0	0%	0%	14	14	93%	0	0	0	1	1	Oui (Wunderkingen, Confédération)	
SH	28.08.2011	01.08.1994	14.08.2009	17.11.1997	15.10.2004	06.10.2000	09.02.2005	3	3	100%	2	0	2	67%	67%	0	2	67%	0	0	0	0	1	1	Non	
SO	26.09.2011	31.01.2005	10.08.2009	10.08.2009				24	12	50%	5	1	2	8	33%	67%	12	20	83%	4	0	0	0	4	Oui	
SZ	22.12.1995	21.09.2006						50	12	24%	0	0	1	1	2%	8%	38	39	78%	10	0	1	0	11	Non	
TC	05.09.2011	01.01.1994	"laufend"	01.01.1998	01.01.2006	2009		110	58	53%	12	0	8	20	18%	34%	52	72	65%	0	32	6	0	38	Oui pour l'art. 80, al. 1, Leaux, non pour l'art. 80, al. 2, Leaux	
TI	16.08.2011	08.01.1998						59	21	36%	12	0	1	13	22%	62%	38	51	86%	8	0	0	0	8	Oui	
UR	20.09.2011	18.12.1995	20.03.2002	08.05.2008	04.02.2009			115	103	90%		37	32%	36%	12	49	43%								66	Non
V0	22.09.2011	01.01.1995	01.01.2004					262	199	76%	0	0	7	7	3%	4%	63	70	27%	21	0	0	171	192	Non (recours, etc.)	
V5	01.01.1995	01.01.2004						11	11	100%	9	0	1	10	91%	91%	0	10	91%	0	0	0	1	1	Oui	
Z6	01.01.1995							58	25	43%																
ZH								1522	817	54%	161	6	84	306	20%	37%	705	1011	66%	156	35	112	230	511	Oui, pour les cas prioritaires	

Annexe 2: formulaire standard

<p> SCHWEIZERISCHE Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun Svizra</p> <p>08.08.2011</p> <hr/> <h3>Assainissement des débits résiduels selon les art. 80 ss LEau</h3> <h3>Avancement des travaux dans les cantons</h3> <hr/> <p>Canton: SPECIMEN</p> <p><i>Vérifiez et complétez ou corrigez SVP toutes les données surlignées.</i></p> <p>Inventaire des prélèvements d'eau existants selon art. 82, al. 1, LEau: remis: [] dernière mise à jour:</p> <p>Rapport d'assainissement selon art. 82, al. 2, LEau: Tous les captages: remis: [] dernière mise à jour: Quelques captages: remis: [] dernière mise à jour:</p> <p>Description de l'ordre des opérations:</p> <p>Commentaire (service cantonal spécialisé):</p> <hr/> <p>Total des captages (seulement énergie hydraulique):</p> <p>Nombre d'assainissements « achevés »: Décision selon art. 80, al. 1, LEau: Assainissement en raison de l'octroi d'une nouvelle concession: Aucune obligation d'assainir constatée: Total:</p> <p>Nombre d'assainissements « non réalisés »: Décision selon art. 80, al. 1, LEau: Nouvelle concession prévue: Procédure non encore définie:</p>	<p>Tota: Proportion d'assainissements non réalisés: Assainissements probablement achevés en 2012: Arguments du canton pour justifier l'état d'avancement actuel: P. ex. recours en suspens</p> <hr/> <p>Formulaire de recensement vérifié / remanié par le service cantonal spécialisé, le Timbre ou signature:</p>
--	--